

ARRETE du PRESIDENT N° 461/2025

Portant décision de l'attribution du marché public " Fourniture de moyens de pré-collecte des biodéchets"

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;
- Vu** le Code de la commande Publique s'appliquant aux marchés et contrats de concession ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de communes Sud Alsace Largue en séance du 04 octobre 2024 ;
- VU** la délibération n° C20241001A approuvant les délégations de pouvoir au Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue ;

Considérant que la présente consultation ayant pour objet la fourniture de moyens de pré-collecte des biodéchets et que la consultation est passée par accord-cadre en procédure adaptée en application des articles R. 2121-8, L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique ;

Considérant les critères de jugement des offres et le rapport d'analyse présenté et classant l'entreprise COLLECTAL comme entreprise la mieux-disante ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'abris pour la pré-collecte des biodéchets et que les crédits sont inscrits au budget annexe 2025 "Produits résiduels" ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'accord cadre à bons de commande « **Fourniture de moyens de pré-collecte des biodéchets** » est attribué à l'entreprise COLLECTAL, sise à Strasbourg, pour son offre établie à 115 500 € HT, soit 138 600 € TTC sur la base des prestations et des modalités décrites et indiqués dans les documents de consultation et de l'acte d'engagement datée du 21 août 2025.

Le présent marché est conclu de sa notification jusqu'à complète exécution des prestations soit 4 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté d'attribution du marché public « Fourniture de moyens de pré-collecte des biodéchets » sera présenté lors de la prochaine séance du conseil communautaire qui suivra cette décision.



ARTICLE 3

Le Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication sur le site internet de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, affichage au Siège et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification selon les règles et dispositions en vigueur, ainsi que d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié :

- au représentant de l'Etat dans le département
- au titulaire du présent marché public, l'entreprise COLLECTAL

Dannemarie, le 22 septembre 2025

Le Président, Fabien ULMANN

